



PREFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2011- 227- 991

ARRÊTÉ

**autorisant l'utilisation de l'eau d'une source pour alimenter en eau potable le bâtiment destiné
à des chambres d'hôtes situé sur le territoire de la commune de CHATIN au lieu-dit
L'Huis Préau
et définissant le programme d'analyses**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2 à L 1321-7 et R 1321-1 à 63 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;

VU la demande déposée par M. et Mme EBBING, propriétaire du bâtiment à l'Huis Préau à CHATIN le 19 janvier 2011 par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'utiliser l'eau de leur source pour alimenter leur établissement en eau potable ;

VU l'avis favorable de M. le maire de CHATIN en date du 26 avril 2011 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 avril 2011 et les sources de pollution identifiées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mai 2011 ;

Considérant l'impossibilité de se raccorder sur le réseau public de la commune de CHATIN ;

Considérant l'importance de protéger cette ressource

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er – L'eau de la source située sur la parcelle section C4 n° 650 est autorisée pour l'alimentation en eau potable du bâtiment destiné à des chambres d'hôtes situé sur le territoire de la commune de CHATIN au lieu-dit L'Huis Préau ;

Article 2 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 63 du même code, des périmètres de protection immédiat et rapproché sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans ;

Article - 3

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Les limites de ce périmètre sont les suivantes :

- à l'amont, la limite des parcelles section C4 n° 650 et C4 n° 405
- latéralement, les limites de la parcelle section C4 n° 650
- à l'aval, 10 m en dessous de l'ouvrage de captage

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de CHATIN : section C4 n° 405, 406 (pro parte), 421 (pro parte), 597, 649 (pro parte) et 650.
- Commune de SAINT HILAIRE EN MORVAN : section B1 n°1

3) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LE PERIMETRE RAPPROCHE

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique seront interdits :

- 1- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement de ce réseau ;
- 2- Le creusement de tranchées profondes susceptibles de modifier la circulation des eaux souterraines ;
- 3- L'épandage d'eaux usées, de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale (purin et lisier) ou d'origine industrielle et de boues de station d'épuration ;
- 4- l'utilisation de défoliants ou pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, etc....) ;
- 5- Le défrichement des parcelles boisées ;
- 6- La plantation de sapins de Noël ;

Les exploitants de cet établissement s'engagent à signaler à l'autorité compétente toute modification d'occupation du sol intervenant sur ce périmètre.

Article 4 - Le terrain du périmètre immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par l'exploitant des chambres d'hôtes et interdit à toute circulation autre que celle nécessaire pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 5 – Le programme analytique de surveillance comprendra :

- 2 analyses de type D1 tous les ans ;
- 1 analyse de type P2 (analyse complète à la production) tous les 5 ans.

Article 6 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'agence régionale de santé.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. et Mme EBBING,
Le maire de CHATIN,
Le maire de SAINT HILAIRE EN MORVAN
La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à NEVERS, le 18 MAI 2011

Le préfet


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ